



L' Edito de la Présidente

L'INTERET COMMUN

Les jeunes français n'en finissent pas de crier leur révolte. Des émeutes de l'automne aux manifestations du printemps, des banlieues aux universités, c'est bien l'ensemble de notre jeunesse qui nous interpelle.

Les jeunes dénoncent le racisme et les discriminations, ils refusent le chômage et la précarité des contrats hors normes, ils s'insurgent contre les insultes de l'un et le mépris de l'autre.

En cela, ils nous disent aussi leur attachement aux valeurs républicaines de notre pays et leur volonté de prendre toute leur place dans la société.

Il est donc urgent d'entendre leur appel, et de ne surtout pas décevoir leur espoir. Le temps est aujourd'hui révolu des décisions imposées d'en haut sans concertation, des réformes qui sont autant de reculs, d'un libéralisme qui divise et détruit.

Nous avons aujourd'hui besoin de plus de démocratie et d'un projet qui réunisse les français dans l'intérêt commun, toutes générations confondues.

La Présidente
Claudine LEDOUX
Maire de Charleville-Mézières
Présidente de la Communauté d'Agglomération
Vice Présidente du Conseil Régional

Dans ce numéro :

Infos brèves	2
Infos pratiques	2
Jurisprudence-Parlement-legislation	3-4
La dotation de solidarité communautaire	4-8

UNIMAIR vous informe :

Dans le bulletin n° 29 de novembre -décembre 2005 nous consacrons un article au crédit de taxe professionnelle. Nous nous interrogeons alors sur une éventuelle compensation pour les collectivités territoriales ou leurs EPCI de cet allègement fiscal pour les entreprises.

La Trésorerie Générale nous a alors informé que :

" Ce crédit de taxe professionnelle a été institué en faveur des entreprises implantées dans des zones d'emploi en grande difficulté et est codifié à l'article 1647C sexies du Code Général des Impôts. Cet article précise, à son premier alinéa, que les entreprises éligibles au dispositif *peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt pris en charge par l'Etat et égal à 1000€ par salarié (...)*

Ce crédit n'affecte donc en rien les bases d'imposition notifiées aux Collectivités territoriales et qui servent au calcul du *produit fiscal attendu* porté sur les états 1259 MI (communes) . Le produit définitif régularisé en fin d'année, qui découle de la mise en recouvrement du rôle général de la taxe professionnelle au 31 octobre, n'est donc aucunement minoré à ce titre .

INFOS BRÈVES.....INFOS BRÈVES

.....

- ◆ Une instruction du 24 février 2006 vient préciser les modalités d'application des articles 2 et suivants de la loi n°2005-157 du 23/02/2005 relative aux développements des territoires ruraux en matière **d'exonération de la TP dans les zones de revitalisation rurale**.

A consulter sur : www.colloc.minefi.gouv.fr

- ◆ Une série d'arrêtés concernant les modalités **de lutte contre l'Influenza aviaire** sont parus le 24/02/2006 portant respectivement sur les conditions de vaccination, le recensement des oiseaux atteints, les mesures financières relatives à la prévention, les mesures techniques et administratives à prendre en cas de suspicion ou de confirmation de cas d'influenza aviaire.

- ◆ Un groupe de travail sera prochainement mis en place afin de vérifier si la mise en œuvre d'un **plan départemental d'itinéraires motorisés** est envisageable dans notre département. Si ce projet voit le jour, une délibération du Conseil Général sera nécessaire ainsi que l'accord de l'ensemble des propriétaires concernés (privés ... communes) Un deuxième groupe de travail aura pour mission quant à lui d'établir une **charte de bonne conduite** afin de trouver une voie acceptable pour tous, protecteur de la nature et organisateurs de manifestation de sports motorisés.

- ◆ Un arrêté du 1er mars 2006, publié au Journal Officiel du 11 mars 2006 fixe pour l'année 2006 les limites d'applications des abattements, **exonérations et dégrèvements de taxes foncières sur les propriétés bâties (TFPB) et de taxe d'habitation**.

INFORMATION PRATIQUE :

◆ Quelques liens pratiques

Pour tout ce qui concerne de près ou de loin les finances des collectivités territoriales , le lien de référence est sans nul doute :

www.colloc.minefi.gouv.fr

Outre des informations techniques, législatives, théoriques vous pouvez également y retrouver les chiffres des différents communes.

Vous avez également la possibilité de vous abonner gratuitement à la lettre e-mail d'information du minefi.

En ce qui concerne plus spécifiquement le montant des dotations, il convient de se rendre sur le site de la Direction Générale des Collectivités Locales plus communément appelée DGCL.

<http://www.dgcl.interieur.gouv.fr/index.html>

Afin de consulter le montant des dotations, il sera nécessaire de vous munir du code Insee de la commune concernée .

Pour toutes recherches concernant un texte de loi , un arrêté, un décret, un article de codetout ce qui a trait de près ou de loin à la législation en vigueur qu'elle soit nationale ou européenne une seule adresse de référence :

<http://www.legifrance.gouv.fr/>

L'ensemble des textes sont téléchargeables et imprimables .

Autres liens incontournables pour les élus le site

<http://www.carrefourlocal.org/>

Mine d'informations ce site régulièrement mis à jour apporte nombre de réponses aux problèmes pratiques qu'un élu peut rencontrer dans la gestion de sa collectivité territoriale.

L'ensemble des domaines d'intervention des collectivités sont abordés et répertoriés par thème.

Et bien sûr le site de l'association des maires de France riche en documentation et en information

<http://www.amf.asso.fr/>

N.B : afin de retrouver facilement ces liens, il convient de les rajouter dans votre rubrique « favoris » , ainsi en un seul clic vous retrouverez facilement les adresses de ces derniers.

Actualité législative parlementaire

◆ caractère exécutoire des actes des collectivités locales.

Dans un arrêt du 5 avril, le Conseil d'Etat rappelle les conditions d'application de l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) relatif au caractère exécutoire des actes des collectivités locales. La Haute Juridiction indique à ce sujet que "*l'entrée en vigueur de l'arrêté par le maire délègue sa signature, ayant un caractère réglementaire, est subordonnée à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué ainsi qu'à sa publication*" (Conseil d'Etat, 5 avril 2006, Commune de Sèvres, n° 284239)

◆ détermination des bases d'assujettissement à la taxe professionnelle.

Le Conseil d'Etat a récemment précisé les conditions de détermination des bases d'assujettissement à la taxe professionnelle, s'agissant des immobilisations corporelles dont le redevable a disposé pour les besoins de son activité professionnelle. En l'espèce, la Haute Juridiction relève que "*les pneumatiques dont est initialement muni un véhicule qu'une entreprise de transport routier utilise pour les besoins de son activité sont (...) des éléments indissociables de cette immobilisation corporelle*". Le Conseil d'Etat ajoute que "*pour le calcul des bases de la taxe professionnelle d'une entreprise de transport routier, la valeur locative d'un véhicule dont elle dispose pour les besoins de son activité ne peut (...) être diminuée de celle des pneumatiques d'origine qui l'équipent, au motif qu'ils ont été cédés à une personne, qui les laisse néanmoins à sa disposition, en exécution d'une convention, quelle que soit la nature juridique de celle-ci*" (Conseil d'Etat, 24 mars 2006, SA A., n° 254006).

◆ Possibilité pour les communes de créer entre elles, sans participation extérieure, un groupement d'employeurs

La loi n° 2005-157 du 23 février 2005 sur le développement des territoires ruraux a introduit un nouveau chapitre VII bis au code du travail consacré aux groupements d'employeurs pour favoriser la création d'emplois de services ainsi qu'un meilleur encadrement des activités en milieu rural.

Visant à régler les questions statutaires de la pluriactivité rurale, ces nouvelles dispositions autorisent désormais la création, sous forme d'association, de groupements d'employeurs **réunissant les collectivités territoriales**, leurs établissements publics et des personnes physiques ou morales de droit privé. (**art.L.127-10 nouveau du Code du travail**).

Toutefois, les collectivités et établissements ne peuvent dépasser, en nombre de membres, la moitié des membres de ces groupements (art.L.127-10 al.2 nouveau). La question soulevée appelle donc une réponse négative.

Le texte précise également que les tâches confiées aux futurs salariés des groupements devront s'exercer "**exclusivement dans un service public industriel et commercial** et qu'elle ne pourront constituer ni leur activité principale, ni dépasser un mi-temps lorsque les travaux seront effectués pour le compte de collectivités adhérentes (art.L.127-11 nouveau).

Il ne crée donc pas un nouveau mode de recrutement d'agent public, mais vise à organiser la multiactivité des travailleurs ruraux.

♦ **Délivrance d'un certificat d'urbanisme négatif.**

Le Conseil d'État dans un arrêt du 15 février 2006 Mme B. et M. A n° 268241 a indiqué : " la circonstance qu'un terrain soit situé à l'intérieur des parties actuellement urbanisées de la Commune [...] n'interdit pas [...] dès lors qu'une construction sur ce terrain serait de nature à favoriser une urbanisation dispersée incompatible avec la vocation des espaces naturels environnants, de se fonder sur ce motif pour délivrer un certificat d'urbanisme négatif. "

C'est sur ce fondement que le Conseil d'État a confirmé la décision de la Cour Administrative d'Appel.

"La CAA en estimant qu'une construction sur un terrain en cause, eu égard à sa localisation en limite extrême de la partie urbanisée de la Commune, au pied d'une colline boisée, et à son absence de raccordement aux réseaux d'eau potable et d'assainissement serait susceptible de favoriser une urbanisation dispersée incompatible avec la vocation d'espaces naturels du site s'est livrée à une appréciation souveraine exempte de dénaturation et a suffisamment motivé son arrêt. »



♦ **L'instauration d'une redevance d'assainissement non collectif.**

Dans une réponse ministérielle du 28 février 2006, le ministère de l'intérieur a rappelé que :

" le schéma directeur d'assainissement recouvre généralement les différentes phases de la réflexion en matière d'assainissement , en particulier le zonage, le diagnostic et le zonage. Ce schéma n'est prévu par aucun texte législatif ou réglementaire est n'est donc pas en lui même obligatoire." Il précise que : " les constructions situées en zone « *assainissement collectif* » ne bénéficient pas d'un droit à disposer d'un équipement collectif à une échéance donnée. " Il ajoute par ailleurs qu'une commune ou un EPCI peut « légitimement instaurer une redevance d'assainissement non collectif alors que son schéma d'assainissement non collectif alors son schéma d'assainissement ne prévoit que de l'assainissement collectif. »

(Source : Réponse Ministérielle du ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire à la question écrite n° 70999 de Damien Meslot , JO An du 28 février 2006 page 2178.)